

Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEl)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse arrête:

I

L'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité¹ est modifiée comme suit:

Art. 4d Différences de couverture dans l'approvisionnement de base

- ¹ Si la somme de la rémunération perçue par le gestionnaire du réseau de distribution pour l'approvisionnement de base pendant un exercice ne concorde pas avec le montant qu'il aurait dû percevoir conformément à la méthode reposant sur les coûts de revient (différence de couverture), il compense cet écart dans les trois exercices suivants. Il peut renoncer à compenser un découvert de couverture.
- ² Dans des cas justifiés, l'ElCom peut prolonger le délai imparti pour compenser une différence de couverture.
- ³ Le taux d'intérêt que le gestionnaire du réseau de distribution applique à l'égard du consommateur final correspond:
 - a. en cas de découvert de couverture, au maximum au taux de rendement des fonds étrangers visé à l'annexe 1;
 - b. en cas d'excédent de couverture, au minimum au taux de rendement des fonds étrangers visé à l'annexe 1.

Art. 18a Différences de couverture dans le domaine des coûts de réseau

¹ Si la somme de la rémunération pour l'utilisation du réseau perçue par le gestionnaire du réseau pendant un exercice ne concorde pas avec les coûts de réseau imputables (différence de couverture), le gestionnaire de réseau compense cet écart dans les trois exercices suivants. Il peut renoncer à compenser un découvert de couverture.

- ² Dans des cas justifiés, l'ElCom peut prolonger le délai imparti pour compenser une différence de couverture.
- ³ Le taux d'intérêt que le gestionnaire du réseau de distribution applique à l'égard du consommateur final correspond:
 - a. en cas de découvert de couverture, au maximum au taux de rendement des fonds étrangers visé à l'annexe 1;
 - b. en cas d'excédent de couverture, au minimum au taux de rendement des fonds étrangers visé à l'annexe 1.

Titre suivant l'art. 26

Chapitre 4a Projets pilotes

Art. 26a

- ¹ La demande portant sur un projet pilote est soumise au DETEC. Elle comprend toutes les indications nécessaires à l'examen des conditions visées à l'art. 23*a* LApEl, en particulier:
 - a. l'objet et le but du projet;
 - b. l'organisation du projet;
 - c. les modalités de participation au projet;
 - d. le lieu et la durée du projet;
 - e. les dispositions de la LApEl auxquelles il est nécessaire de déroger.
- ² S'il résulte de l'examen de la demande que celle-ci peut être acceptée, le DETEC édicte une ordonnance qui règle les conditions-cadres du projet (art. 23a, al. 3, LApEl). Il peut associer des experts à l'évaluation des demandes. Il statue sur la demande par voie de décision.
- ³ Sur la base d'une ordonnance telle que visée à l'al. 2, d'autres demandes peuvent être acceptées pour des projets pilotes correspondants.
- ⁴Le titulaire de l'autorisation évalue les résultats du projet dans un rapport final. Le rapport final et les données et informations nécessaires à l'évaluation sont mis à la disposition du DETEC.
- ⁵ Au terme du projet, l'OFEN procède à une évaluation à l'intention du DETEC en vue d'une possible modification de la loi. Il informe le public des projets et des connaissances acquises.

Titre suivant l'art 26a

Chapitre $4a^{\text{bis}}$ Informations relatives au marché de gros de l'électricité

Art 26abis

Ex-art. 26a

Titre suivant l'art 311

Section 4d Disposition transitoire relative à la modification du ...

Art. 31m

En cas d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives aux différences de couverture au cours de l'exercice d'un gestionnaire de réseau, les nouvelles exigences s'appliquent pour la première fois aux différences de couverture de l'exercice suivant.

Π

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

.. Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter

Thurnherr